

1 – Deux lettres à un ami sur le contraste qui existe entre l'économie judaïque et l'économie actuelle

Lettre première

Mon cher ami,

Vous m'avez demandé de vous exposer le contraste qui existe entre la dispensation ou l'économie juive et celle de la grâce sous laquelle nous vivons ; mais avant de le faire, il me paraît convenable de vous présenter quelques remarques préliminaires, relativement à la position d'Israël avant la loi de Sinaï. L'alliance que Dieu traita avec Abraham était une alliance *de grâce* : par cette alliance, la promesse de Canaan fut faite à lui et à ses enfants, et la possession en fut assurée à sa postérité pour la quatrième génération, après qu'elle aurait été affligée pendant quatre cents ans dans une terre étrangère (Gen. 15:13-16). Il y avait donc la promesse que Canaan serait donné à lui et à sa postérité en possession *perpétuelle* (Gen. 17:7-8), (ce qui, je crois, est encore à accomplir, et ne le sera que quand Ézéchiël 37 et Romains 11:25-27 recevront leur accomplissement) ; mais il y avait, en outre, la promesse que ses descendants entreraient dans ce pays à la quatrième génération depuis l'alliance faite en Genèse 15 ; cette promesse a eu son accomplissement lorsqu'Israël fut introduit en Canaan.

Or ce ne fut pas Dieu qui leur imposa l'alliance de Sinaï ; ils s'y placèrent eux-mêmes volontairement. Si, d'une part, les Israélites s'étaient souvenus de leurs fautes, de leur incrédulité, de leurs murmures, et, de l'autre, de la fidélité du long support et de la bonté du Seigneur, quand l'Éternel leur dit : « Maintenant donc, si vous obéissez exactement à ma voix, et si vous gardez mon alliance, *alors* vous serez d'entre tous les peuples mon plus précieux joyau » (Ex. 19:5), se rappelant qu'ils étaient la semence d'Abraham, ils auraient répondu : « Canaan et toutes ses bénédictions nous sont assurés par la promesse, l'alliance et le serment de Dieu ; connaissant par expérience notre propre faiblesse, nous n'osons pas nous placer dans une position où la bénédiction dépendrait de notre obéissance. » Mais au lieu de cela ils répondirent dans l'orgueil de leur cœur : « Nous ferons tout ce que l'Éternel a dit » (Ex. 19:8). La conséquence en fut qu'Israël, par l'alliance de Sinaï, quitta le terrain de la promesse, sur lequel il se trouvait, pour celui de l'obéissance ou de la propre justice. Quarante jours après, Israël était tombé dans l'apostasie par la confection du veau d'or (Ex. 32:1-8). Par cette infraction de l'alliance de Sinaï, il perdit tout droit d'entrer dans le pays en vertu de cette alliance. Qu'y avait-il à faire ? D'un côté la promesse et l'alliance, faite avec Abraham dans Genèse 15, subsistaient encore ; Dieu ne pouvait retirer la première ni être infidèle à la seconde. D'un côté par le péché du veau d'or, tout Israël était tombé dans l'infidélité et par conséquent sous la condamnation Dieu était offensé et sa justice devait avoir son cours envers son peuple, de la même manière qu'envers Adam quand il désobéit ; Dieu ne pouvait pas, sans blesser cette justice, passer par-dessus le péché d'Israël, à moins qu'il ne fût expié. Comment se fit-il donc qu'Israël pût entrer en Canaan sous Josué ? Ce fut, je crois, en vertu de l'acceptation anticipée du sacrifice de Christ, qui devait venir comme juif, né de femme et soumis à la loi ; de Christ qui, par l'aspersion de son sang et par sa parfaite obéissance à la loi de Sinaï, expia le péché de la *nation* et accomplit pour *elle* une justice légale parfaite. Ainsi, conformément à la prophétie de Caïphe (Jean 11:49-52), il était « avantageux qu'un seul homme mourût *pour le peuple*, afin que toute la *nation* ne périt pas. Or il ne dit pas cela de lui-même ; mais étant souverain sacrificateur cette année-là, il prophétisa que Jésus devait mourir pour *la nation*, et non seulement pour la nation, mais aussi afin de rassembler en un les enfants de Dieu dispersés. » Ainsi Israël entra dans le pays sous Josué, comme il y entrera plus tard sous Jésus, le véritable antitype de Josué, exactement sur le même principe d'après lequel tout croyant, depuis Abel jusqu'à nos jours, est entré dans la bénédiction, savoir « par *grâce* par le *moyen* de la justice » de Christ (Rom. 6:21). C'est là, comme l'ont bien prouvé toutes les économies précédentes, la seule voie par laquelle l'homme tombé puisse parvenir à la bénédiction. Il n'a aucune justice, et ne peut en acquérir aucune par lui-même ; il faut donc qu'il reçoive toutes les bénédictions sur le principe de la promesse ; sa justice doit être celle d'un autre, d'un substitut, d'un garant, qui lui soit imputée – et non venir de lui. C'est pourquoi le nom, dont Jésus sera un jour appelé et glorifié par Israël, est celui de « l'Éternel, notre justice » (Jér. 23:6 ; Ésaïe 45:24-25).

Il est fort intéressant et important, pour apprendre à connaître le développement des conseils et des principes de Dieu, d'observer quand et comment il a révélé la souveraineté de ses actes, ou le principe d'élection. Dieu ne change jamais ses desseins, ni les principes d'après lesquels il agit, quoique nous puissions en voir des manifestations différentes et qu'il ait différents modes d'agir sous les différentes dispensations. Les Israélites, comme je l'ai fait observer, avaient été placés sur la base de leur propre obéissance par l'alliance de Sinaï, et ils étaient tombés. Toute la nation avait été enveloppée dans l'apostasie, tous étaient devenus coupables, tous s'étaient mis sous la malédiction, et ne méritaient que le jugement. Eh bien ! c'est alors que Dieu se présente pour révéler sa souveraineté, en disant : « Je ferai grâce à qui je ferai grâce, et j'aurai compassion de celui de qui j'aurai compassion » (Ex. 33:19). Il en est ainsi maintenant, tout le monde est déclaré « coupable devant Dieu. » « Il n'y a point de juste, non pas même un seul. Il n'y a personne qui fasse le bien, il n'y en a pas même un seul. *Tous* ont péché et sont entièrement privés de la gloire de Dieu » (Rom. 3:9-22). C'est aussi alors qu'agissant suivant le principe d'élection ou de souveraineté, Dieu dit : « *Maintenant* je ferai miséricorde à qui je ferai miséricorde ; » et il peut

agir ainsi, tout en demeurant saint et juste, à cause du sang de l'aspersion et de l'obéissance de Jésus. Dans Rom. 3:4-6 et dans Rom. 9, le Saint Esprit, par la bouche de l'apôtre, condescend à justifier Dieu, dans ses voies de souveraineté ou d'élection de l'accusation d'injustice que l'homme serait tenté d'élever, et « la sagesse est justifiée par ses enfants. »

Supposons six criminels condamnés à mort comme coupables de haute trahison : le souverain contre lequel le crime a été commis et qui a le droit de grâce, usant de cette prérogative, pardonne à trois d'entre eux. Ces trois-là sont redevables à sa grâce ; mais les trois autres, contre lesquels on laisse la loi avoir son cours, n'ont aucun droit d'accuser le souverain d'injustice, puisque, ayant été trouvés coupables, la justice demande qu'ils meurent. - meurent.meurent.meurent.meurent.meurent.meurent.meurent. C'est un acte de *justice* que de faire mourir un criminel qui a encouru la peine de mort. C'est un acte de *grâce* que de pardonner à un tel criminel. Si nous ne comprenons pas clairement l'alliance de Sinaï, nous ne comprendrons pas non plus la nécessité ni le prix de la nouvelle alliance dont Jésus est le médiateur, et qu'il a consacrée par son sang. La loi donnée en vertu de l'alliance de Sinaï, demandait une obéissance parfaite ; aussi ne pourvoyait-elle en rien au *pardon* des péchés commis par la transgression de cette loi ; de plus, elle ne procurait aucune force pour pouvoir obéir à la loi. Elle se bornait à commander, à dire : « Fais cela. » Elle s'adressait à des hommes en la chair, et il était impossible à la chair de l'observer (Rom. 8:3-7), et cela parce que l'*amour* est l'accomplissement de la loi (Rom. 13:10). L'*amour*, tel est le seul principe capable d'accomplir la loi, et la loi était donnée à des hommes en la chair ; or le principe, le seul principe par lequel la chair agit, est l'*inimitié* ou la *haine* (Rom. 8:7-8).

L'alliance abrahamique, sous laquelle il y avait une justice *par la foi*, comme aussi l'*espérance* de la justice par la foi, c'est-à-dire la *gloire céleste*, ayant été donnée 430 ans avant la loi (Gal. 3:17) n'a rien fait et ne pouvait nécessairement rien faire pour procurer la rémission des péchés, commis sous la loi, ni pour éloigner la malédiction attachée à la violation de la loi. C'est ici que paraît la nécessité et la bénédiction de la nouvelle alliance. Ce terme de *nouvelle* est employé dans l'Écriture par opposition à l'alliance de Sinaï, qui était devenue vieille, ancienne et près de s'évanouir (Héb. 8:7-13), et non à l'alliance d'Abraham, qui n'a pas discontinué, et aux bénédictions de laquelle l'Église participe (Gal. 3:8-29). Rappelons-nous les paroles du Seigneur Jésus, lors de l'institution de la Cène : « Ceci est mon sang, celui de la nouvelle alliance, qui est répandu pour plusieurs en rémission des péchés. » Aussi dans Hébr. 9:15, Jésus est appelé « Médiateur de la nouvelle alliance. » Cette nouvelle alliance, rendue nécessaire par la violation de la première ou de la loi, remédie aux transgressions de celle-ci ; elle a en elle ce que n'avait pas l'alliance de Sinaï, savoir *le sang* (par lequel est la rémission) et une *force qui rend possible* l'obéissance aux commandements de Dieu. « Je mettrai mes lois dans vos cœurs et je les écrirai dans vos entendements, etc » Toute l'argumentation de l'apôtre dans les chapitres 9 et 10 de l'Épître aux Hébreux a trait à cela ; dans le v. 15 du chapitre 9 il dit : « Afin que la mort intervenant *pour le rachat des transgressions contre la première alliance*, ceux qui sont appelés reçoivent la promesse de *l'héritage éternel* ; » et il montre que c'est par le sang de la nouvelle alliance que la conscience est rendue parfaite, ou purifiée de la culpabilité des transgressions de la loi.

Ainsi donc la nouvelle alliance a pour effet, non seulement que Dieu ne se souvient plus du péché, que la conscience du croyant est purifiée et déchargée du fardeau de tous ses péchés – qu'il est entièrement délivré de la malédiction de la loi violée (parce que Christ a porté la malédiction sur lui) ; mais encore cette alliance renferme la promesse du Saint Esprit, faisant sa demeure en nous. – L'Esprit *lui-même*, la *personne* du Saint Esprit et non sa simple *influence*, comme quelques-uns le professent et l'enseignent (Rom. 8:9-16 ; 1 Cor. 6:19 ; 2 Cor. 6:16 ; Éph. 2:21-22). C'est cet Esprit qui est notre force contre le péché, notre force contre Satan, et qui nous rend capables d'obéir à Dieu. (Comp. Jér. 31:31-34, et Hébr. 8:10-12 avec Éz. 36:27).

Jusqu'à la loi, le péché était au monde (Rom. 5:13), et par conséquent l'aspersion du sang pour expier le péché aurait été nécessaire, lors même que la loi n'eut jamais été donnée, car « sans effusion de sang il n'y a point de rémission des péchés » (Héb. 9:22). Ce ne fut donc pas la loi ou l'alliance de Sinaï qui rendit nécessaire *l'effusion* du sang, mais elle prouva la nécessité d'une *nouvelle alliance*. Dieu avait déjà déclaré à l'homme la nécessité de l'effusion du sang (Gen. 3:21) et aussi par l'institution de sacrifices sanglants. La loi n'a fait que *démontrer* à l'homme lui-même cette nécessité, parce qu'elle l'a convaincu d'être coupable devant Dieu d'une transgression semblable à celle d'Adam (Rom. 5:14), c'est-à-dire d'avoir enfreint un commandement positif de Dieu. Par la loi de Sinaï, l'homme s'est vu assujéti à la nouvelle malédiction qu'elle portait avec elle comme sa sanction (Deut. 27:26 ; Gal. 3:13). Par la nouvelle alliance, nous avons non seulement la rédemption ou la rémission des transgressions commises sous celle de Sinaï (Héb. 9:15), mais encore la délivrance de la malédiction de la loi.

Cette lettre peut ne présenter aucune vérité nouvelle, néanmoins j'ai désiré la mettre sous vos yeux comme servant d'introduction à la seconde, qui établira le contraste entre la dispensation passée et celle sous laquelle nous nous trouvons.

Agréez, etc.

Seconde lettre

Mon cher ami.

Venons-en au contraste entre les deux économies, et considérons d'abord quels en sont les *objets*.

1. Les *objets* de la première économie étaient la *nation d'Israël*, la semence d'Abraham *selon la chair*. Une nation est une association ou un corps d'hommes *en la chair*, un ensemble par un gouvernement commun et habitant la même localité. Israël était donc une *nation* dans le vrai sens du mot. Dans l'économie actuelle *l'Église de Dieu* est « la nation sainte. » Ce n'est pas une association d'hommes *en la chair*, unis ensemble par le même gouvernement civil et dans la même contrée ; mais c'est un corps d'hommes spirituels, « dispersés dans le monde, élus selon la prescience de Dieu le Père, par la sanctification de l'Esprit pour l'obéissance et l'aspersion du sang de Jésus Christ ; » conf. 1 Pierre 1:1-5, avec chapitre 2:5-9. Les élus ainsi dispersés sont la « nation sainte » dans l'économie actuelle.

Je ferai observer ici que c'est pervertir entièrement le type que de considérer Israël selon la chair, dans la dispensation passée, comme un type, dans celle-ci, des nations christianisées. Voici la vraie application du type : la nation d'Israël ou la semence d'Abraham *selon la chair*, est type de l'Église du Dieu vivant de la nation sainte, composée de la semence d'Abraham *selon l'Esprit*. Gal. 3:29 ; 4:28-31.

Les choses *charnelles* d'Israël sont types des choses *spirituelles* de l'Église.

Les choses *terrestres* d'Israël sont types des choses *célestes* de l'Église.

Ainsi la *chair*, dans l'économie passée, typifie *l'Esprit* dans celle-ci.

La *terre*, dans la dispensation passée, typifie le *ciel* dans celle-ci. Ce n'est donc pas la chair type de la chair, ni la terre type de la terre.

2. Le *caractère* de l'économie passée était la *justice*, la *justice par la loi*. C'était évidemment le caractère de l'alliance de Sinaï, comme je l'ai montré dans ma première lettre. L'obéissance à la loi devait être la justice de la nation. Deut. 6:25.

Je dis que la justice par la loi était le caractère de *cette dispensation*. La justice était le principe d'après lequel Dieu agissait envers la *nation placée sous cette économie* ; ce qu'il faut bien distinguer du principe, d'après lequel il agissait envers les *individus croyants*, principe qui était *la grâce par la foi*. Les individus croyants, tels que David et d'autres, jouirent de l'espérance de la justice par la foi, comme nous. Gal. 5:5 ; Comp. Hébr. 11:10 :13-16:39-40 ; 12:22-24.

Leur foi les introduisait dans une bénédiction au-delà de l'économie. Comme Juifs en la chair, ils avaient droit aux bénédictions terrestres de l'économie ; mais comme Juifs spirituels aussi, ils avaient droit aux bénédictions célestes, infiniment plus relevées et plus excellentes.

Comme la justice était le principe des voies de Dieu à leur égard selon cette dispensation, de même la justice devait être le principe et la règle de leur conduite les uns envers les autres. « Vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure. » Ex. 21:23-25 ; Lévit. 24:19-20 ; Deut. 19:21. C'était là la justice ou le droit.

Le caractère de l'économie actuelle, c'est la *grâce*, et non la justice ; ou si l'on veut, c'est « la justice *sans la loi* », « la justice de Dieu, qui est par la foi en Jésus Christ. » Rom. 3:21-22. Elle nous est imputée par la *foi*, afin que ce soit par *grâce*. Rom. 4:16.

La justice ou le droit agit envers les hommes selon leurs mérites. Ainsi c'est une chose juste de punir le coupable, comme aussi d'acquitter l'innocent. La grâce consiste à pardonner au coupable, à faire miséricorde au méchant, et à bénir l'indigne. La grâce agit envers l'homme indépendamment de ses démérites, et malgré ses démérites.

Nous voyons ce contraste dans Ex. 23:7, et dans Rom. 4:5 : « Je ne justifierai point le méchant » – voilà la *justice* ; « Dieu qui justifie l'impie » – voilà la *grâce*.

Comme la *grâce* est le caractère de la dispensation actuelle, relativement aux voies de Dieu envers les objets de cette dispensation, (Jean 1:17), de même *la grâce* doit être maintenant le principe de la conduite des chrétiens les uns envers les autres et envers le monde. « Il a été dit aux anciens : Œil pour œil et dent pour dent. Mais moi, je vous dis de ne point résister au mal », etc. Matt. 5:38-48 ; Luc. 6:27-38 ; Matt. 28:20 ; Jean 14:15 :21-24 ; 1 Pierre 2:20-25 ; 1 Cor. 4:12-13 ; Rom. 7:19-21.

Dieu ayant agi en grâce envers nous, nous avons reçu le pardon plein et entier de tous nos péchés, le don de la vie et de toutes les bénédictions spirituelles dans les lieux célestes en Christ Jésus, Éph. 1:3-7 ; Col. 2:13 ; Rom. 4:23 ; nous devons donc agir selon la même grâce envers les autres, et non en justice et en jugement envers ceux qui nous font tort. Voilà le principe de tous les préceptes du Nouveau Testament, relatifs à la marche du croyant dans l'Église et dans le monde.

Ainsi, dans chaque dispensation, ceux qui en sont les *objets* doivent reproduire le *caractère* de la dispensation. Les Juifs, étant placés sur le pied de la *justice*, devaient montrer la justice, et l'Église étant sur le pied de la *grâce*, doit manifester la *grâce*.

3. Les *bénédictions* de l'économie précédente étaient *charnelles et terrestres* ; comp. Gen. 15:13-16:18 ; Ex. 3:8-17 ; 23:23-31 ; Deut. 7:12-15 ; 8:7-18 ; 9:8-15:21.

Telles étaient les bénédictions de la *dispensation* ; l'*espérance* du Juif, en tant que Juif, avait donc pour but des *bénédictions sur la terre* : les richesses, une longue vie, la fertilité du sol, etc, étaient sa portion. Ce devait être pour lui des signes de la faveur de Dieu. S'il était éprouvé, soit dans sa personne, soit dans ses biens, c'était là une preuve du déplaisir de Dieu à son égard. Les bénédictions du Juif étaient *charnelles*, le lieu où il en jouissait, était la *terre*, savoir le pays de Canaan. Les bénédictions de cette économie-ci sont *spirituelles*, et le lieu où l'on en jouit est le *ciel*, Éph. 1:3 ; Col. 3:2-3 ; avoir maintenant ses pensées ou ses affections aux choses terrestres, c'est être ennemi de la croix de Christ, Phil. 3:18-21. Bien plus, maintenant la *souffrance* est la portion du croyant sur la terre ; crucifier entièrement la chair, renoncer entièrement à soi-même, renoncer entièrement au monde, haïr sa propre vie, souffrir la perte de toute chose pour l'amour de Christ ; voilà la portion *terrestre* du disciple de Christ. Sa portion céleste, c'est la participation à la gloire de Jésus ressuscité, en esprit et par la foi dès à présent ; son espérance, c'est la rédemption de son corps, c'est de voir Jésus tel qu'il est, et de lui être fait semblable. Comp. Matt. 16:24-25 ; Luc 14:25-33 ; Jean 12:25-26 ; 15:18-21 ; Act. 14:22 ; Rom. 8:22-25 ; 1 Cor. 1:7 ; 15:54 ; Gal. 2:20 ; 6:14-17 ; Éph. 1:15-20 ; 2:4-7 ; Col. 3:4 ; 1 Cor. 4:11-13 ; 2 Cor. 4:8-12 ; 2 Thess. 1:4-7 ; 2 Tim. 2:3 ; 3:10-12 ; Hébr. 10:32-37 ; 12:1-4:22-24 ; 1 Pierre 2:19-25 ; 4:1:12-16 ; Jac. 4:4 ; 1 Jean 2:15-16 ; 5:19 ; Hébr. 3:1.

4. Les bénédictions de l'économie précédente étaient *conditionnelles* ; elles dépendaient de l'obéissance de ceux qui étaient les objets de l'économie, c'est-à-dire du peuple d'Israël, (Ex. 19:5 ; Lévi. 26 ; Deut. 27:12-26 ; 28). Voyez aussi les passages de l'Exode et du Deutéronome que nous avons cités au paragraphe 3.

Les bénédictions de la présente économie ne sont pas *conditionnelles* ; la possession n'en est pas subordonnée à l'obéissance de ceux qui sont les objets de cette économie. C'est par grâce, par la foi, qu'ils sont rendus participants de ces bénédictions, et la vie d'obéissance à laquelle ils sont appelés, devient la conséquence des bénédictions déjà reçues. Comp. 1 Pierre 2:3-5:9, et Col. 1:9-14, avec Exode 19:5 ; voyez aussi Hébr. 12:22-24. Tous les préceptes du Nouveau Testament relatifs à la marche et à la conduite, sont adressés à des hommes vivants (spirituellement vivants) et non à des morts ; à des hommes ayant la vie éternelle et par conséquent *sauvés*, et non à des hommes morts dans leurs fautes et dans leurs péchés, et par conséquent *perdus* ; 2 Cor. 4:3-4 ; Jean 3:36 ; 6:47 ; Éph. 2:4-6 ; Col. 2:13. Le croyant *commence par être sauvé et finit par être glorifié*. Il obtient le *salut au commencement* et la *gloire à la fin* ; il se tient ferme dans l'espérance de la gloire et se réjouit dans cette espérance, parce qu'il est sauvé, Rom. 5:1-2 ; 1 Pierre 1:3-9.

Dans l'économie actuelle nous sommes sous une « meilleure alliance, constituée sur de meilleures promesses ; » meilleure, parce que l'héritage est éternel, (Hébr. 8:6 ; 9:15), et que les promesses ne sont plus conçues ainsi : « *Si vous gardez mes commandements*, vous me *serez* un royaume de sacrificateurs et une nation sainte ; » mais de cette manière : « *Puisque vous avez goûté combien le Seigneur est bon, vous êtes une maison spirituelle, une sainte sacrificature, la sacrificature royale, la nation sainte, le peuple acquis, la race élue, un peuple particulier.* » Les sujets de la dispensation passée, étaient des *esclaves* ; les sujets de celle-ci sont des *filis*, Gal. 3:26 ; 4:1-7:21-31.

5. Dans l'économie précédente *le culte* consistait en des ordonnances charnelles, établies jusqu'à un temps de redressement, (Hébr. 9:9-10). Le lieu de culte était un sanctuaire terrestre, fait de main, dressé par l'homme sur la terre. Les sacrificateurs, qui présentaient à Dieu les dons et les sacrifices, étaient établis selon la loi d'un *commandement charnel*. (Hébr. 7:11-12:16-23) ; leur titre à la sacrificature était entièrement basé sur la chair, savoir sur leur qualité de membres de la famille d'Aaron et non sur aucune qualification morale ou spirituelle. En outre, le sacerdoce en Israël était limité à une classe d'individus, à la famille d'Aaron ; et la seule tribu de Lévi était appelée au service du tabernacle.

Le service du sacrificateur consistait à offrir les sacrifices sur l'autel d'airain et à faire fumer, dans l'intérieur du tabernacle, l'encens qui représentait l'intercession. Le service des lévites n'était pas le culte, c'est-à-dire qu'il ne consistait ni à offrir des sacrifices, ni à faire intercession ; mais ils étaient chargés *du service* du tabernacle, dont ils devaient prendre soin, ainsi que de tous ses ustensiles. Israël était donc divisé en trois classes : les sacrificateurs, les lévites et les simples Israélites. On s'est mépris en prenant ces trois classes de personnes comme types de trois classes différentes dans l'Église de Dieu. En effet, elles ne représentent pas des *classes* dans l'Église, mais *l'Église entière sous trois aspects ou caractères différents*.

Dans la dispensation actuelle, chaque croyant est sacrificateur, (1 Pierre 2:5:9 ; Apoc. 1:6 ; 5:8-10). Chaque croyant a le droit d'entrer dans le saint des saints par le sang de Jésus, (Hébr. 10:19-22). Chaque croyant est appelé à offrir des sacrifices spirituels, (Hébr. 13:10-15 ; 1 Pierre 2:5). Chaque croyant doit faire intercession pour tous les saints ou pour tout le corps de l'Église, (Éph. 6:18). Chaque croyant est serviteur *dans* l'Église (qui est la maison de Christ sur la terre, Hébr. 3:6), et serviteur de l'Église, Jean 13:14-15 ; Rom. 15:1-2 ; 6:22 ; 14:19 ; Gal. 5:13 ; Phil. 2:4 ; Éph. 5:21 ; 1 Cor. 12:25-26 ; 7:22 ; 12:12-27 ; Rom. 12:4-8 ; 1 Pierre 4:10-11, (où au lieu de *le* don il faut lire *un* don, voyez le grec) ; 1 Jean 3:16 ; 1 Tim. 3:15.

Ainsi dans la dispensation actuelle, chaque croyant est antitype d'un sacrificateur, ou d'un fils d'Aaron, en même temps qu'il est un antitype d'un lévite, Christ lui-même étant antitype d'Aaron.

Les *sacrificateurs* sous la loi étaient donc un type de l'Église de Dieu dans son *culte*. Les lévites, un type de l'Église de Dieu dans son *service*.

Israël, *considéré en corps et collectivement*, abstraction faite de toute classification, était un type de l'Église, *considérée comme corps et collectivement*.

Un simple Israélite était type d'un *croyant* considéré simplement en Christ et non sous son caractère de sacrificateur ou de Lévite.

Or un sacrificateur juif, tout en conservant toujours son caractère et son titre de sacrificateur, ne pouvait cependant *exercer* son sacerdoce que dans le *tabernacle*, ou dans le temple lorsque plus tard Israël fut en possession de Canaan. On ne pouvait offrir les sacrifices que là où l'Éternel avait placé son Nom, là où se trouvait l'autel d'airain, lequel était devant le tabernacle, et l'on ne pouvait brûler l'encens, ou faire intercession que sur l'autel d'or, lequel était dans l'intérieur du tabernacle.

Si maintenant les croyants sont sacrificateurs, il faut donc aussi qu'ils aient un tabernacle devant lequel ils puissent offrir leurs sacrifices et dans lequel ils puissent entrer pour faire fumer leur encens.

Ce tabernacle est *dans le ciel*, où Jésus, le grand souverain Sacrificateur, est entré avec son propre sang. C'est là, devant et sur le propitiatoire, ou trône de grâce, qu'il a fait aspersion de son propre sang, qui prononce toujours de meilleures choses que celui d'Abel, Hébr. 12:24 ; 8:1-4 ; 9:1-24 ; 10:19-22 ; 7:24-28 ; 4:14-16 ; 3:1.

Les croyants sont une *sacrificature spirituelle* ; ils doivent offrir des sacrifices *spirituels* ; leur tabernacle, et par conséquent le lieu de leur culte et de leur communion avec Dieu, est dans le *ciel*.

Dans cette économie il n'y a ni sacrificature selon la chair, ni ordonnances charnelles, ni sanctuaire de ce monde, ni lieu de culte ou de communion sur la terre. Le lieu de communion est maintenant auprès du trône de la grâce, c'est-à-dire au ciel, là où se trouve le grand souverain Sacrificateur, Exode 25:21-22 ; 29:43 ; Nombres 7:89 ; Jean 4:21-24 ; Hébr. 9:11-12 ; 8:4 ; 9:24.

Le culte est spirituel, non charnel ; il se rend en Esprit et par l'Esprit, et non pas selon ou par des ordonnances. La sacrificature est spirituelle et céleste, et non pas charnelle et terrestre. Le tabernacle est dans le ciel, non dans le monde, dressé par Dieu et non par l'homme. Le lieu de communion ou de communication avec Dieu ne peut être que là où Dieu demeure ; or il habite maintenant dans le saint des saints, dans le ciel, et non plus dans la Shekina entre les chérubins, dans le sanctuaire de ce monde.

Le *droit* du croyant à entrer dans le saint des saints des lieux célestes, pour rendre son culte, c'est le sang de Jésus, (Hébr. 10:19). La *puissance* par le moyen de laquelle son âme y est introduite, est le Saint Esprit qui demeure en lui, Éph. 2:18 ; Rom. 9:9-10 ; 1 Cor. 6:19 ; 2 Cor. 6:16 ; Gal. 4:6¹.

¹ Les textes que nous venons de citer, afin de prouver que chaque croyant est un sacrificateur, montrent aussi la fausseté d'une assertion qu'on a opposée à ces principes. On dit que, lors même qu'Israël était un royaume de sacrificateurs, il n'y en avait pas moins une classe ou une famille distincte (la famille d'Aaron) consacrée au service de la sacrificature, à tel point que tout Israélite qui, n'appartenant pas à la famille d'Aaron, usurpait son office en quelque manière était punissable de mort. Nomb. 3:10 :38. D'où l'on conclut que, sous l'économie actuelle, lors même que chaque croyant est un sacrificateur, cependant les fils d'Aaron doivent avoir aussi leur Antitype dans une classe distincte de personnes consacrées ou mises à part pour l'office de la sacrificature et que nul chrétien, n'appartenant pas à cette classe, n'a le droit de se mêler à leur service. On allègue aussi Jude 11 : « ils ont péri par la contradiction de Coré », comme contenant une menace contre les usurpateurs de la sacrificature actuelle. Cette idée provient de ce qu'on fait une fausse application du type de la sacrificature d'Aaron, en l'appliquant à une classe dans l'Église au lieu de l'appliquer à toute l'Église, considérée comme rendant culte. Voici d'ailleurs ce qu'on peut répondre à l'objection :

1° Il n'est nulle part fait mention dans le Nouveau Testament d'une classe quelconque de sacrificateurs dans l'Église de Dieu, distincte et séparée de toute l'Église.

2° Chaque croyant est placé en Christ sur le même pied que tous les autres. Il est du nombre de ceux que Dieu a fait vivre ensemble avec le Christ, qu'il a ressuscités ensemble, et qu'il a fait asseoir ensemble dans les lieux célestes *en* Jésus Christ, (Éph. 2:5-6). Chaque croyant est donc non seulement *en* Christ (1 Cor. 1:30) ; mais il est *en Lui* là où *Il est*, c'est-à-dire dans le saint des saints, dans le tabernacle qui est dans le ciel, où Jésus est entré au moyen de son propre sang, afin de paraître maintenant devant la face de Dieu, pour nous ; (Hébr. 8:1-6 ; 9:1-12:24). Dans le tabernacle terrestre le saint des saints représentait donc la demeure ou la présence de Dieu. Là nul ne pouvait entrer si ce n'est le souverain sacrificateur, et cela seulement une fois l'année, au grand jour des Expiations, (Lév. 16:2-29 ; Hébr. 9:7). Les fils d'Aaron n'entraient jamais au dedans du voile qui séparait le lieu saint du lieu très saint. Leur service était limité au lieu saint ; c'est là qu'ils entraient continuellement pour accomplir le culte de Dieu (Hébr. 9:6). L'union de chaque croyant avec Christ, ressuscité et glorifié, lui donne place dans le saint des saints dans le ciel. Il a continuellement le droit et la liberté d'y entrer par le sang de Jésus, (Hébr. 10:19-22). Il ne peut pas y avoir de place plus rapprochée de Dieu, ni de plus grand privilège que celui-là ; et c'est là la place et le privilège de toute l'Église de Dieu, et non de *quelque classe particulière* de chrétiens. C'est la position et le privilège de tous les croyants, et non de quelques-uns d'entre eux à l'*exclusion des autres*.

3° Tout le service des fils d'Aaron, savoir les sacrifices et l'intercession, est positivement attribué à l'*Église* entière, et non à *quelque classe distincte ou particulière de ses membres* ; (1 Pierre 2:5-9 ; Apoc. 1:6 ; 5:8-10 ; Hébr. 10:19-22 ; 13:10 :15 ; Éph. 6:18). Toute l'*Église* de Dieu a la liberté d'entrer dans le *saint des saints*, dans lequel le souverain sacrificateur seul pouvait entrer. Elle a aussi la vocation et le privilège de faire le service que les *fils d'Aaron* accomplissaient *dans le lieu saint*. Il résulte de là qu'aucune classe d'hommes dans l'Église ne peut avoir de sacerdoce, de titre, d'office, distincts de ceux de l'Église tout entière, ou qui ne soit pas le partage de toute l'Église. Jude 11 est une parole de la plus haute importance. Veuillez le Seigneur que tous ceux auxquels elle s'applique y fassent une sérieuse attention, afin d'échapper à sa terrible application. Le péché de Coré paraît avoir été une révolte contre l'ordre sacerdotal, établi de Dieu dans cette économie, et une tentative d'usurpation de l'exercice et des privilèges de cet ordre. Cet exemple s'applique donc à tous ceux, qui, sous l'économie actuelle, mécon-

Toute l'économie juive, et par conséquent toutes les ordonnances charnelles ont passé ; tout cela est devenu « de faibles et misérables éléments. » Essayer de s'approcher de Dieu selon les cérémonies juives, selon le sacerdoce terrestre, selon des ordonnances charnelles, ou vouloir rétablir les choses que Dieu a mises de côté, c'est une idolâtrie, 2 Cor. 3:7 :11-13 ; Gal. 3:19-25 ; Actes 15:10-12:18-20 ; Hébr. 7:11-12 ; 10:9 ; 8:4 :5:7 :8:13 ; comp. Avec ces derniers passages, Deut. 4:13 ; Exode 34:28.

L'idolâtrie consiste, non pas seulement à adorer quelque autre *objet* que le seul Dieu vivant et vrai, mais aussi à tenter ou à faire profession de l'adorer *d'une autre manière* que celle dont *Il veut* être adoré. Elle peut consister non seulement dans l'*objet* du culte, mais encore dans le *mode* de ce culte. Dieu ne peut reconnaître et accepter qu'un culte qui lui est offert selon le mode qu'il a lui-même institué. Il faut que le culte soit vrai ou faux ; s'il n'est pas vrai, ce n'est point un culte du tout ; c'est une idolâtrie.

Dans la dispensation actuelle, le seul culte que Dieu agrée est le culte en Esprit (Jean 4:23). Tout autre mode de culte est faux. Dieu n'est vraiment adoré et honoré par aucun autre ; c'est pourquoi, dans Gal. 4:8-9, l'apôtre dit expressément : que l'adoption des ordonnances judaïques, devenue désormais de faibles et misérables éléments, c'était retourner à l'idolâtrie, à laquelle ils avaient été asservis, lorsqu'ils ne connaissaient pas Dieu. Les Galates étaient Gentils d'origine et non pas Juifs, et ils se tournaient de nouveau vers les choses auxquelles ils avaient été asservis. Car ils retournaient à des ordonnances charnelles, à un culte de Dieu selon la chair, et peu importe la forme que revêt la chair : que ce soit la grossière idolâtrie du paganisme, ou la forme plus épurée des ordonnances juives, Dieu ne peut accepter un culte semblable. Ceux qui l'adorent doivent l'adorer en Esprit et en vérité. Non par le moyen des ombres des ordonnances et des cérémonies juives, mais par Jésus qui est « la vérité », c'est-à-dire la substance et la réalité dont ces ordonnances n'étaient que l'ombre, (Jean 1:17 ; Col. 2:16-23). Dans ce dernier passage le croyant est considéré comme ressuscité ensemble avec Christ, et par là même affranchi de la chair et du monde ; par conséquent il ne peut plus être assujéti à des ordonnances, qui sont pour la chair et pour un sanctuaire de ce monde.

On ne se justifie pas, en disant que c'est bien *Dieu* qu'on a l'*intention* d'adorer au moyen de ces ordonnances, et que *l'on n'a nulle intention d'idolâtrie*. Nous trouvons en Exode 32:1-5, qu'Aaron appelait l'adoration du veau d'or « une fête solennelle à l'Éternel. » De même dans les plus mauvais temps de l'apostasie juive, sous le règne d'Achaz, quand les autels étaient multipliés dans toutes les rues de Jérusalem, les chefs, les sacrificateurs et les prophètes prétendaient s'appuyer sur l'Éternel et disaient : « L'Éternel n'est-il pas parmi nous ? il ne viendra point de mal sur nous. » Mich. 3:9-11 ; comp. Les deux premiers chapitres de Michée avec 2 Rois 16, et 2 Chr. 28. (Voyez aussi Jérémie 7:1-11). De même encore pendant les jours du Ministère de notre Sauveur, lorsque les Juifs s'appelaient la postérité d'Abraham, le Seigneur leur dit : que le père dont ils étaient issus, était le diable (Jean 8:33 :39-44) ; et tandis qu'ils étaient fort zélés pour la loi et pour toutes les ordonnances extérieures, le Seigneur leur applique les paroles d'Ésaïe 29:13 : « *C'est en vain qu'ils me rendent un culte, enseignant pour doctrines des commandements d'hommes* », (Matt. 15:9). Et dans Col. 2:20-22, Paul dit expressément, en parlant des ordonnances juives à l'égard desquelles il prémunit l'Église de Colosses, qu'elles étaient « selon les commandements et les doctrines des hommes. »

Mais tout comme nous avons vu que, sous l'économie actuelle, la sacrificature et le culte sont spirituels, de même tout le *service* ou le *ministère* est spirituel aussi. Comme le croyant est un sacrificateur spirituel, il est aussi un *Lévite spirituel*.

Il est important de bien distinguer entre le sacerdoce ou la sacrificature et le ministère. Dans le sacerdoce, il y a égalité parmi les croyants, tous sont sacrificateurs ; il n'y a nulle différence entre eux quant au service qui se fait *au dedans du voile* ; tous ont également le privilège et la vocation de l'accomplir. Mais à l'égard du *ministère* ou du service *en dehors du voile*, il y a diversité de dons et d'offices, comme dans le corps il y a divers membres et que chaque membre a un office différent. C'est précisément cette diversité de dons et d'offices qui fait que le corps est capable d'accomplir ses diverses fonctions ; (Comp. 1 Corinthiens 12:4-30). Cette diversité dans le corps mystique de Christ est due à la *souveraineté de l'Esprit*, (1 Cor. 12:4-11). C'est l'Esprit qui distribue les dons à chacun comme il LUI *plaît*, et Dieu a placé chacun des membres dans le corps *selon qu'il l'a voulu*. C'est une grande erreur, que de supposer que le ministère ou le service dans l'Église de Dieu, ne consiste qu'à ensei-

naissent et rejettent l'ordre du sacerdoce, tel que Dieu l'a établi, et prétendent à la jouissance et à l'exercice exclusifs du nom, de l'office ou des privilèges de ceux dont les fils d'Aaron étaient les types. Dans la dispensation actuelle, ceux qui ont été faits sacrificateurs à Dieu par Jésus sont le corps tout entier des vrais croyants, qui constitue l'Église de Dieu : ce sont des hommes dans l'Esprit, des hommes qui ne sont pas du monde, des hommes qui ont été lavés de leurs péchés dans le sang de Jésus, et qui sont morts et ressuscités avec lui. Ce ne sont pas des hommes dans la chair, des hommes du monde, des hommes morts dans leurs fautes et dans leurs péchés, n'ayant été ni lavés ni vivifiés. C'est Jésus et Jésus seul qui les fait sacrificateurs : leur vocation, leur titre, leurs privilèges viennent de lui, de lui seul, et cela sans aucune intervention ou sanction humaine, (Apoc. 1:5 :6). Leur sacrificature est spirituelle, l'ordre en est celui de Melchisédec, le lieu où elle s'exerce est le ciel, (Hébr. 8:4 :5). Sous l'économie actuelle, avoir la prétention de constituer un sacerdoce quelconque, bien plus de constituer un sacerdoce selon la chair, en accréditant et en reconnaissant comme sacrificateurs des hommes dans la chair, des hommes du monde n'ayant pas l'Esprit ; faire dépendre leur qualification de l'éducation ou de distinctions humaines ; faire dépendre leur *vocation* de l'autorité ou de la volonté de l'homme ; faire reposer leur *titre* sur la succession ou la transmission d'homme à homme ; réclamer le nom, l'office et les privilèges du sacerdoce à l'exclusion de quelqu'un de ceux qui sont en Christ ; faire de la terre et d'un sanctuaire terrestre le lieu de l'exercice de ce sacerdoce, que cette prétention se rencontre chez un individu ou chez un corps d'hommes quelconques, elle est en principe l'imitation de l'exemple de Coré. C'est un mépris de l'ordre de sacerdoce voulu de Dieu dans l'économie ; c'est une usurpation de l'office et des privilèges de ce sacerdoce.

gner ou à prêcher la Parole. Les diacres étaient serviteurs ou ministres, comme le mot *diacre* lui-même et le service qu'ils faisaient, le démontrent. Phœbé était ministre ou servante de l'assemblée de Cenchrée (Rom. 16:1). Ceux de la maison de Stéphanas s'étaient donnés pour le service ou le ministère des saints, (1 Cor. 16:15). Laver les pieds des saints est un ministère ou un service envers l'Église, tout aussi réel que l'enseignement dans la Parole ; seulement il est d'une autre nature, (Jean 13:14 ; 1 Tim. 5:9-10 ; Tite 2:35). D'après ces passages, il est évident que les femmes sont ministres ou servantes dans l'Église aussi bien que les hommes, à l'exception pourtant du ministère de *la Parole*, (1 Tim. 2:8-12). La femme ne doit pas enseigner, elle doit garder le silence dans les assemblées (1 Cor. 14:34-35). Quant à ceux qui sont serviteurs ou ministres dans la Parole, ils sont ministres de la *nouvelle alliance* et non de *l'ancienne* ; ils ne sont pas ministres ou serviteurs selon la forme juive, c'est-à-dire selon la chair, comme l'étaient les Lévites ; ils ne sont pas davantage les ministres d'ordonnances juives, ils sont les ministres de *l'Esprit*, (2 Cor. 3:6). Dans ce verset, la capacité ou la qualification pour être ministre, est attribuée à *Dieu seul*, et non à *l'autorité de l'homme*, ni à aucun *don ou talent naturel ou acquis venant de l'homme même*. L'objet du ministère dans l'économie actuelle, ce sont les « choses de Dieu », (1 Cor. 2:6-16) ; or personne ne connaît les choses de Dieu, si ce n'est l'Esprit de Dieu. Ainsi un homme qui n'a pas l'Esprit de Dieu, ne peut *connaître* les choses de Dieu ; il est donc incapable de les *enseigner* à d'autres. Le troisième chapitre de la 2^e épître Corinthiens montre ce *qu'est* maintenant le ministère dans sa nature et dans son *caractère* : c'est le ministère de la nouvelle alliance, celui de l'Esprit ; c'est le ministère de la justice et de la gloire. Là nous voyons aussi ce qu'il n'est *pas*. Ce n'est pas le ministère de l'ancienne alliance ; ce n'est pas celui de la lettre ou de la loi ; ce n'est pas celui de la chair, car la chair est le voile qui empêche le Juif de voir la gloire de Christ, et l'homme naturel de recevoir et de connaître les choses de l'Esprit. Le chapitre 4 montre ce qu'est le ministère ou le service dans son exercice, et à quoi il conduit, (7-17 et 6:4-10). Si on n'avait pas perdu complètement de vue le caractère du ministère, si le ministère lui-même n'avait pas été perverti, il n'aurait jamais pu devenir une institution en honneur *dans le monde* ; (Voyez encore Matt. 20:25-28). Au contraire les serviteurs du Seigneur auraient été jusqu'à maintenant regardés par le monde « comme les balayures de la terre et le rebut de tous. »

6. Nous avons encore à considérer le contraste qui existe entre les *ennemis* des Juifs et ceux de l'Église. Israël était appelé à la possession d'un héritage terrestre ; cet héritage était occupé par des hommes dans la chair. Les Israélites devaient les en chasser avec l'épée et les exterminer. (Deut. 7:1-2:16-26). Leurs ennemis étaient charnels, car ils avaient constamment à défendre leur pays contre l'invasion et l'irruption d'autres peuples, et leurs armes étaient charnelles aussi. Dans l'économie actuelle, nos ennemis ne sont pas la chair et le sang, mais les principautés et les puissances, les malices spirituelles qui sont dans les lieux célestes. Éph. 6:12.

Actuellement, les ennemis étant spirituels, nous ne pouvons leur opposer que des *armes spirituelles* ; 2 Cor. 10:4 ; Éph. 6:10-17.

La différence des économies à cet égard est, je crois, l'un des enseignements que le Seigneur nous donne dans la parabole de l'Ivraie et du bon Grain, (Matt. 13:24-30). Dans la dispensation passée, les Israélites, circoncis et séparés, devaient demeurer seuls, (Nomb. 23:9) dans un lieu à part sur la terre, dans le pays de Canaan ; et s'ils avaient fidèlement obéi à Dieu, pas un seul incirconcis ne serait demeuré dans le pays ; (Jug. 2:2 :20-23 ; 3:1-5). Mais dans la dispensation actuelle, l'Église, qui se compose « d'élus dispersés », n'a pas de place ni de localité qui lui soit assignée comme demeure sur la terre ; parce que sa vocation est céleste, (Héb. 3:1). Ce sont des étrangers et des voyageurs ici-bas, (1 Pierre 2:11). La place de l'Église maintenant est dans les lieux célestes en Jésus Christ, (Éph. 2:6). Ils ne doivent par conséquent pas chercher à arracher l'ivraie, que le diable sème *dans le monde*, (car le champ, dans lequel croissent l'ivraie et le bon grain, est *le monde*, et non pas *l'Église*, Matt. 13:38). Ceux qui ont la circoncision spirituelle, (Rom. 2:29 ; Col. 2:11-13 ; Phil. 3:3) doivent laisser dans le monde ceux qui sont incirconcis spirituellement ; et, lors même qu'ils en auraient le pouvoir, ils ne devraient pas essayer, par l'emploi de quelque jugement temporel, de les en arracher ou d'en débarrasser le champ. Les persécutions du papisme, les horreurs de l'Inquisition, les guerres sanguinaires des croisades doivent être attribuées à ce qu'on ne comprenait pas du tout la nature de l'économie à cet égard. C'était, en principe, autant d'efforts pour arracher l'ivraie. C'était agir d'après les principes du judaïsme, au lieu d'agir d'après les principes de l'évangile. On brûlait les hérétiques et on s'appuyait pour le faire sur l'analogie de la destruction des Cananéens voués à l'interdit. C'est là un exemple frappant et solennel du danger qu'il y a à se méprendre sur le caractère de l'économie actuelle, et à agir, par analogie, selon les principes de l'économie juive.

Je termine en mettant en regard les uns des autres les divers points de contraste que nous avons examinés. C'est le résumé ou la table de ce qui précède.

Économie passée

OBJETS : – La nation d'Israël, la postérité d'Abraham selon la chair.

CARACTÈRE : – La justice.

BÉNÉDICTIONS : – Terrestres et charnelles.

BÉNÉDICTIONS : – Conditionnelles, dépendant

Économie actuelle

OBJETS : – L'Église élue, la postérité d'Abraham selon l'Esprit.

CARACTÈRE : – La Grâce.

BÉNÉDICTIONS : – Spirituelles et célestes.

BÉNÉDICTIONS : – Assurées sans condition,

de l'obéissance.

CULTE : – Des ordonnances charnelles.

Des sacrifices charnels.

Un sanctuaire de ce monde.

Une sacrificature charnelle.

MINISTÈRE OU SERVICE : – Selon la chair.

ESPÉRANCE : – Le pouvoir sur la terre, des richesses et de la gloire.

ENNEMIS : – Charnels.

ARMES : – Charnelles.

ainsi que le droit de les posséder.

CULTE : – En Esprit et en vérité.

Des sacrifices spirituels.

Un tabernacle céleste.

Une sacrificature spirituelle.

MINISTÈRE OU SERVICE : – Selon l'Esprit.

ESPÉRANCE : – Gloire céleste et éternelle.

ENNEMIS : – Spirituels.

ARMES : – Spirituelles.

Le témoignage des disciples, vol. 1, p. 183, 259